

ANNEXES

ANNEXE 1

TESTS DE PERMEABILITE



Bureau d'études
 Bureau d'études

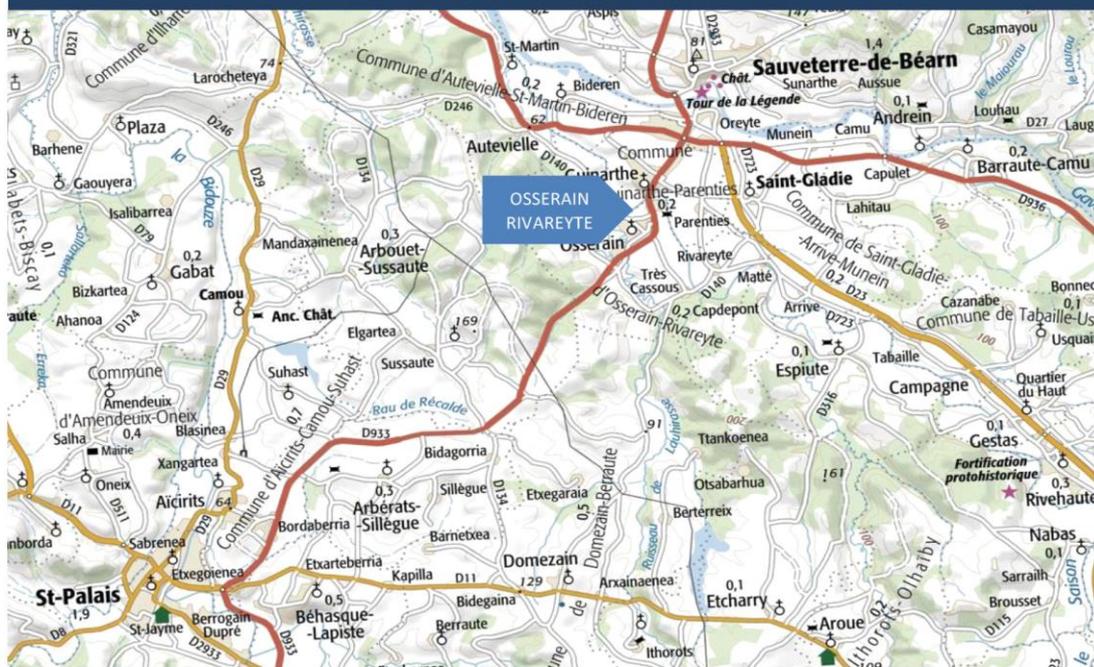
Environnement
 Environnement

M.P.E.
 Bizens
 64 300 Baigts de Béarn
 05-59-65-16-94
 info-mpe@orange.fr
 www.mpe64.com

commune de OSSERAIN RIVAREYTE

Service Public d'Assainissement Non Collectif : Communauté de Communes d'Amikuzé - bv de la Madelaine - 64 120 Saint Palais
 05-59-65-28-60 / communaute.de.commune.amikuzé@wanadoo.fr

MESURES DE PERMEABILITE DES SOLS POUR LA PRECONISATION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



n° d'étude MPE	4-64-17 / 183
Date de réalisation :	21 & 22 septembre 2017
Date de remise du dossier :	26 septembre 2017
Opérateur :	Emmanuel PARENT <i>signature</i>



OBJECTIF DE L'ETUDE

Dans le but de mieux appréhender son évolution et son urbanisation, la commune d'OSSERAIN RIVAREYTE élabore actuellement son document d'urbanisme. Concernant l'assainissement des eaux usées, la totalité du territoire communal est inscrit en zone d'Assainissement Non Collectif (ANC).

Compte tenu des contraintes imposées sur l'assainissement non collectif et plus particulièrement sur le rejet éventuel de ces dispositifs, la commune souhaite connaître la faisabilité et l'acceptabilité réelle des techniques d'assainissement non collectif sur des parcelles susceptibles d'être inscrites en zone constructible de la carte communale.

L'étude présentée ici consiste donc à identifier les capacités d'infiltration. Elle a fait l'objet d'une réalisation de tests de perméabilité sur plusieurs sites.

CADRE REGLEMENTAIRE

⇒ loi sur l'eau de 2006

Elle impose aux communes de prendre en charges les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif par l'intermédiaire du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) obligatoire à compter au 31 décembre 2005. La réalisation d'un diagnostic des installations est obligatoire avant le 31 décembre 2012 et la mise aux normes des installations défectueuses est imposée dans les 4 années qui suivent ce diagnostic.

⇒ circulaire du 22 mai 1997 du ministère de l'environnement

Elle apporte des précisions en matière de contrôle et d'entretien des dispositifs.

⇒ arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012

Ils fixent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs pour assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. **Le système d'assainissement ne doit pas générer de pollution des eaux ou de risques sanitaires.** L'infiltration dans le sol reste la filière de traitement prioritaire. **Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit rester exceptionnel.**

⇒ arrêté préfectoral du 26 mai 2011 (Pyrénées Atlantiques)

Il impose des contraintes particulières aux éventuels rejets des systèmes d'assainissement non collectif et en particulier de s'effectuer dans des **milieux hydrauliques permanents**. Il demande également des **contrôles** adaptés de ces rejets.

Il n'est pas applicable aux constructions existantes ou aux terrains bénéficiant d'un permis d'aménager, d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme en état de validité à la date de sa publication.

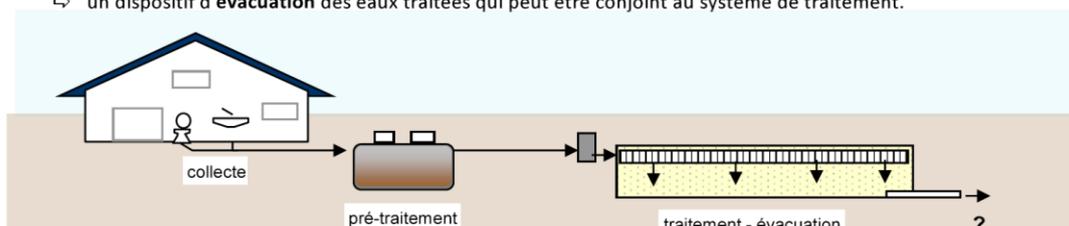
⇒ DTU 64-1

Ce n'est pas un texte réglementaire mais une **norme d'application** contenant des schémas de principes des filières réglementaires.

PRINCIPE DE BASE DU DISPOSITIF

la filière doit comporter :

- ⇒ un système de collecte
- ⇒ un dispositif de **pré-traitement** anaérobie
- ⇒ un dispositif de **traitement** qui assure l'épuration des eaux
- ⇒ un dispositif d'**évacuation** des eaux traitées qui peut être conjoint au système de traitement.



RAPPEL REGLEMENTAIRE

Ce que disent les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012.

SECTION 1 : Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué

Article 6

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

	application au cas étudié
a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;	⇒ oui parcellaire non découpé à ce jour
b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;	⇒ oui pas de zone inondable sur les sites d'étude
c) La pente du terrain est adaptée ;	⇒ oui pas de pente très forte et trop contraignante
d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;	⇒ oui en majorité perméabilité > 15 mm/h fréquente sur les sols locaux avec quelques sols argileux peu perméables
e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.	⇒ oui possibilité de nappe dans les terrasses à galets

Les tests de perméabilité ont donc pour but d'identifier les capacités d'infiltration dans les sols en place. Ils ont été réalisés dans les horizons de surface (< 0,7 m).

Pour les sols de perméabilité inférieure à 15 mm/h, la réglementation actuelle donne plusieurs solutions d'évacuation :

Ce que disent les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 :

Chapitre III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES A L'EVACUATION

SECTION 1 : CAS GENERAL : EVACUATION PAR LE SOL

Article 11

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;

⇒ **solution à envisager dans les sols ayant une perméabilité comprise entre 10 et 15 mm/h.**

SECTION 2 : CAS PARTICULIERS : AUTRES MODES D'EVACUATION

Article 12

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

⇒ **rejet à envisager si aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et si le point de rejet respecte les critères fixés par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011.**

Cet arrêté préfectoral impose que le rejet soit réalisé dans un milieu hydraulique superficiel à écoulement permanent (cours d'eau) et que le rejet n'est pas d'impact sur la qualité du milieu.

*Si aucun point de rejet n'est disponible localement et si la solution de rejet dans le cours d'eau le plus proche est complexe et coûteuse, il peut être décidé de classer la parcelle comme **non constructible**.*

Article 13

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

⇒ **solution rarement conseillée avec d'autres solutions possibles.**

CONCLUSIONS ET PRECONISATIONS

Les sols locaux sont majoritairement développés sur des terrasses à galets déposées sur un flysch marneux qui occupe les coteaux. Ces sols sont sains, caillouteux, filtrants avec de bonnes capacités épuratoires et des capacités d'infiltration assez élevées.

Ces terrains acceptent facilement des tranchées d'infiltration dans les horizons de surface.

La contrainte éventuelle sur ces terrasses est liée aux risques de remontée de nappe qui pourraient engorger les zones d'infiltration.

Deux secteurs présentent des sols beaucoup plus argileux, peu caillouteux et hydromorphes, sur des zones plus humides. Leurs perméabilités sont faibles et orientent les solutions vers la mise en oeuvre de traitement hors et une évacuation par rejet dans le milieu hydraulique superficiel (autorisation de rejet nécessaire).

BILAN

Sur la base de la réglementation nationale, nous pouvons présenter les secteurs en 4 catégories d'aptitudes à l'assainissement non collectif.

A/ Perméabilité > 15 mm/h

- ⇒ privilégier les systèmes par tranchées d'infiltration si la surface disponible et les capacités épuratoires du sol sont satisfaisantes,
- ⇒ à défaut, mettre en oeuvre un traitement suivi d'une dispersion.

B/ 10 mm/h < Perméabilité < 15 mm/h

- ⇒ la perméabilité est jugée suffisante pour mettre en oeuvre une zone de dispersion après le dispositif de traitement.

C/ Perméabilité < 10 mm/h

C1/ Possibilité de mettre en oeuvre un rejet dans un milieu hydraulique permanent (cours d'eau).

- ⇒ demander une autorisation de rejet dans ce milieu.

C2/ Impossibilité de mettre en oeuvre un rejet dans un milieu hydraulique permanent.

- ⇒ ne pas classer la parcelle constructible.

Fait à Baigts de Béarn le 26 septembre 2017



M.P.E.
 244, chemin Bellevue
 64 300 Baigts de Béarn
 05-59-65-16-94
 info-mpe@orange.fr
 www.mpe64.com



commune de
OSSERAIN RIVAREYTE

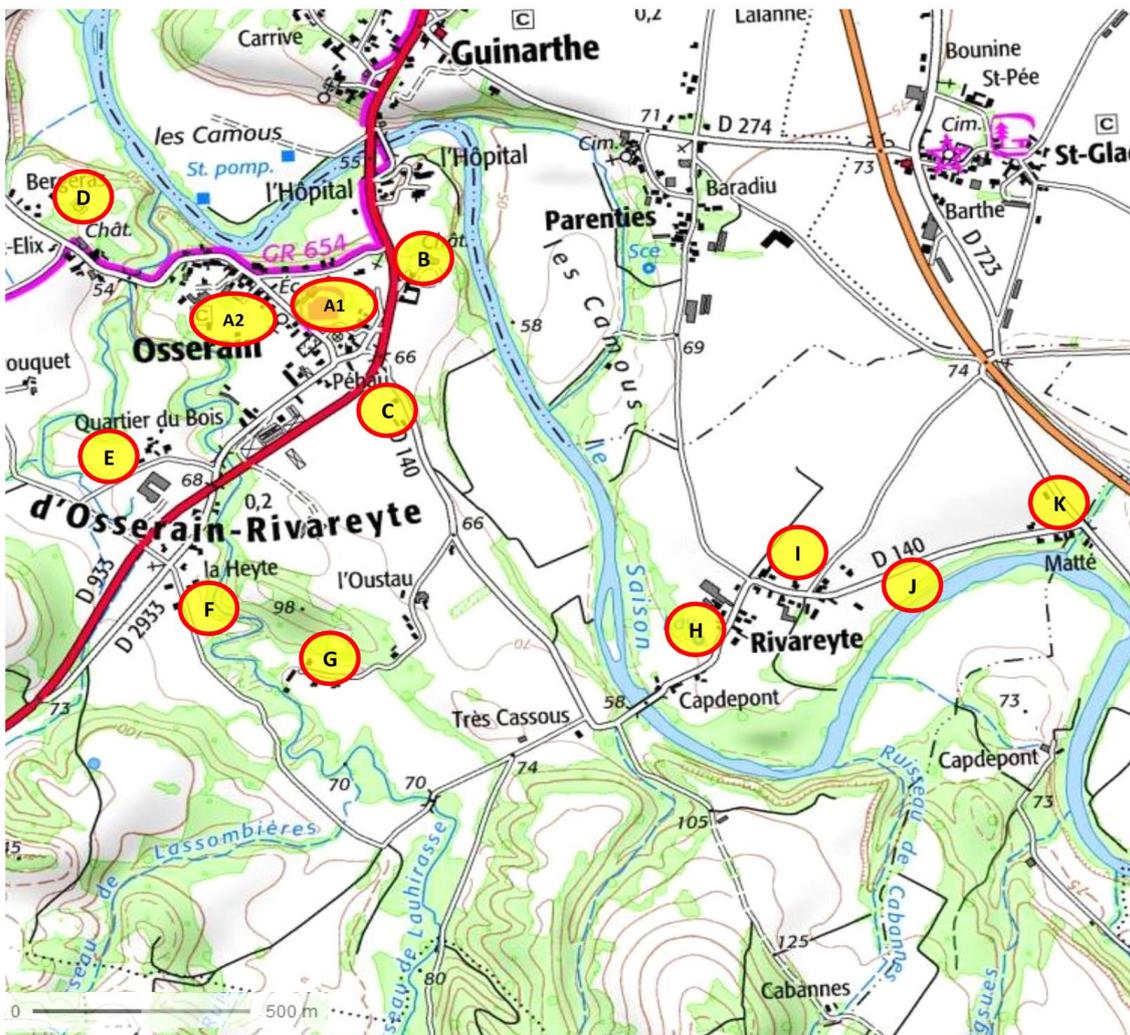
RESULTATS DES MESURES DE PERMEABILITE

	N°	Parcelle	Profondeur	Mesure	Filière
A1	1	B 446	65 cm	36,50 mm/h	TF ou TT + D°
	2		60 cm	32,00 mm/h	
	3		65 cm	41,00 mm/h	
	4	B 397	65 cm	28,00 mm/h	
	5		60 cm	34,00 mm/h	
	6	B 450	65 cm	41,00 mm/h	
	7		60 cm	44,00 mm/h	
A2	35	B 186	60 cm	48,00 mm/h	TF ou TT + D°
	36		65 cm	43,00 mm/h	
B	8	B 443	60 cm	28,50 mm/h	TF ou TT + D°
	9		70 cm	25,00 mm/h	
C	10	C 359	60 cm	31,00 mm/h	TF ou TT + D°
	11	C 131	65 cm	26,50 mm/h	
D	12	A 146	65 cm	33,00 mm/h	TF ou TT + D°
	13		65 cm	39,50 mm/h	
E	14	B 403	65 cm	17,00 mm/h	TF ou TT + D°
	15		65 cm	22,50 mm/h	
F	16	C 377	65 cm	7,50 mm/h	TT + Rejet
	17		45 cm	9,00 mm/h	
G	18	C 273	65 cm	5,00 mm/h	TT + Rejet
	19		45 cm	6,50 mm/h	
	20		50 cm	8,00 mm/h	
H	21	D 31	60 cm	34,00 mm/h	TF ou TT + D°
	22		65 cm	39,00 mm/h	
I	23	D 339	60 cm	44,00 mm/h	TF ou TT + D°
	24		65 cm	42,00 mm/h	
J	25	D 164-165-343	65 cm	55,00 mm/h	TF ou TT + D°
	26		60 cm	41,00 mm/h	
	27		65 cm	48,00 mm/h	
	28		60 cm	47,00 mm/h	
K	29	D 149	65 cm	35,00 mm/h	TF ou TT + D°
	30		60 cm	31,00 mm/h	
	31	ZB 5	65 cm	34,00 mm/h	
	32		60 cm	24,50 mm/h	
	33		60 cm	22,00 mm/h	
	34		65 cm	29,00 mm/h	

Mesures réalisées les 21 & 22 septembre 2017 & 31 octobre 2017

Fait à Baigts de Béarn le 26 septembre 2017

Commune d'OSSERAIN RIVAREYTE : localisation des zones d'études



VILLAGE



parcelle	B 446			B 397	
n° de test	1	2	3	4	5
pente	faible	faible	faible	faible	faible
Prof	65 cm	60 cm	65 cm	65 cm	60 cm
K	36,50 mm/h	32,00 mm/h	41,00 mm/h	28,00 mm/h	34,00 mm/h
Filière	TF ou TT + D°	TF ou TT + D°			
Occupation	prairie	prairie	prairie	prairie - moutons	prairie - moutons
Observation					

parcelle	B 450		zone de terrasse avec des sols bruns, légers, peu argileux, non hydromorphes, caillouteux avec de bonnes capacités épuratoires en surface
n° de test	6	7	
pente	faible	faible	
Prof	65 cm	60 cm	
K	41,00 mm/h	44,00 mm/h	
Filière	TF ou TT + D°	TF ou TT + D°	
Occupation	prairie	prairie	
Observation			



VILLAGE



parcelle	B 186		zone de terrasse avec des sols bruns, légers, peu argileux, non hydromorphes, caillouteux avec de bonnes capacités épuratoires en surface
n° de test	A	B	
pente	faible	faible	
Prof	65 cm	60 cm	
K	36,50 mm/h	32,00 mm/h	
Filière	TF ou TT + D°	TF ou TT + D°	
Occupation	prairie	prairie	
Observation			



B

VILLAGE - Château



parcelle	B 443		zone de surface avec sable de la carrière sur zone de terrasse à galets
n° de test	8	9	
pente	faible	faible	
Prof	60 cm	70 cm	
K	28,50 mm/h	25,00 mm/h	
Filière	TF ou TT + D°	TF ou TT + D°	
Occupation	Carrière chevaux	Carrière chevaux	
Observation	<i>sol anthropique</i>	<i>sol anthropique</i>	



VILLAGE D 140



parcelle	C 359	C 131	zone de terrasse avec des sols bruns, légers, peu argileux, non hydromorphes, caillouteux avec de bonnes capacités épuratoires en surface
n° de test	10	11	
pente	faible	faible	
Prof	60 cm	65 cm	
K	31,00 mm/h	26,50 mm/h	
Filière	TF ou TT + D°	TF ou TT + D°	
Occupation	Tournesol	Tournesol	
Observation			



D

BERGERAS



parcelle	A 146		zone de terrasse avec des sols bruns, légers, peu argileux, non hydromorphes, caillouteux avec de bonnes capacités épuratoires en surface
n° de test	12	13	
pente	faible	faible	
Prof	65 cm	65 cm	
K	33,00 mm/h	39,50 mm/h	
Filière	TF ou TT + D°	TF ou TT + D°	
Occupation	prairie	prairie	
Observation			



Quartier du Bois



parcelle	B 403		zone de terrasse avec des sols bruns, légers, moyennement argileux, non hydromorphes, caillouteux avec de bonnes capacités épuratoires en surface
n° de test	14	15	
pente	faible	faible	
Prof	65 cm	65 cm	
K	17,00 mm/h	22,50 mm/h	
Filière	TF ou TT + D°	TF ou TT + D°	
Occupation	maïs	maïs	
Observation			



La HEYTE



parcelle	C 377		zone de terrasse avec des sols bruns, argileux, assez hydromorphes, peu caillouteux avec de faibles capacités épuratoires. Nappe ?
n° de test	16	17	
pente	faible	faible	
Prof	65 cm	45 cm	
K	7,50 mm/h	9,00 mm/h	
Filière	TT + Rejet	TT + Rejet	
Occupation	herbe	herbe	
Observation	<i>rejet possible dans le LAUHIRASSE</i>		



I'OUSTAU



parcelle	C 273			zone de sols bruns, argileux, humides, assez hydromorphes, peu caillouteux avec de faibles capacités épuratoires.
n° de test	18	19	20	
pente	faible à moyenne	faible à moyenne	faible à moyenne	
Prof	65 cm	45 cm	50 cm	
K	5,00 mm/h	6,50 mm/h	8,00 mm/h	
Filière	TT + Rejet	TT + Rejet	TT + Rejet	
Occupation	herbe	herbe	herbe	
Observation	<i>passage central d'un fossé humide</i>			



RIVAREYTE Sud-Ouest



parcelle	D 31		zone de terrasse avec des sols bruns, légers, peu argileux, non hydromorphes, moyennement caillouteux avec de bonnes capacités épuratoires en surface
n° de test	21	22	
pente	faible	faible	
Prof	60 cm	65 cm	
K	34,00 mm/h	39,00 mm/h	
Filière	TF ou TT + D°	TF ou TT + D°	
Occupation	prairie	prairie	
Observation			



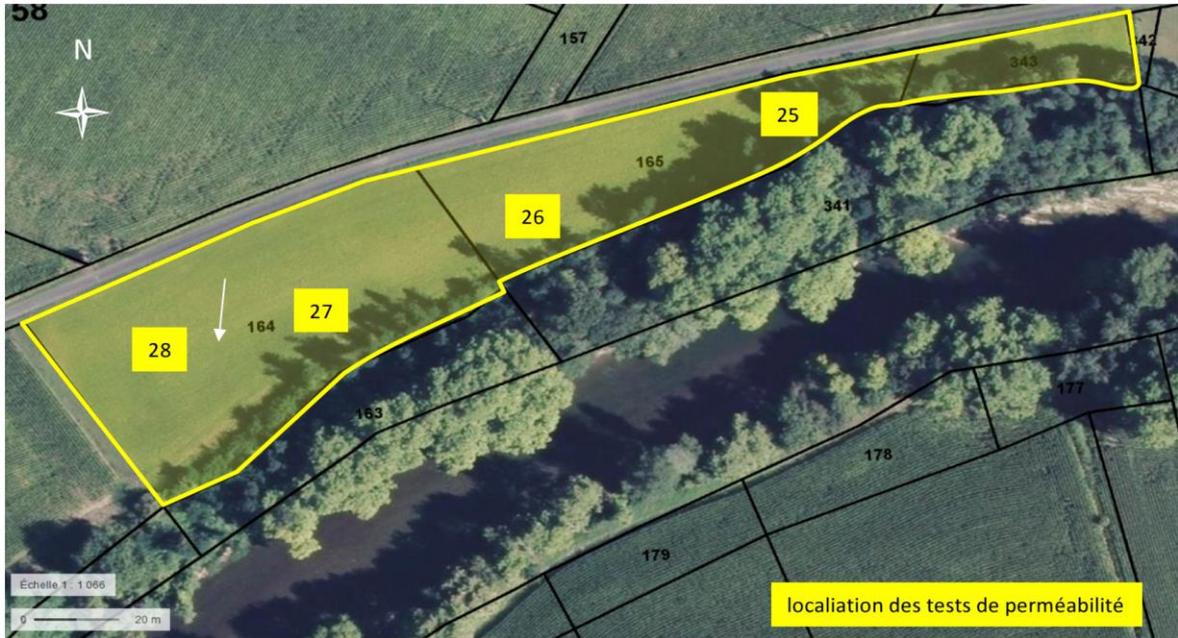
RIVAREYTE Nord-Est



parcelle	D 339		zone de terrasse avec des sols bruns, légers, peu argileux, non hydromorphes, assez caillouteux avec de bonnes capacités épuratoires en surface
n° de test	23	24	
pente	faible	faible	
Prof	65 cm	65 cm	
K	44,00 mm/h	42,00 mm/h	
Filière	TF ou TT + D°	TF ou TT + D°	
Occupation	prairie	prairie	
Observation			



MATTE ouest



parcelle	D 164-165-343				zone de terrasse avec des sols bruns, légers, peu argileux, non hydromorphes, assez caillouteux avec de bonnes capacités épuratoires en surface
n° de test	25	26	27	28	
pente	faible	faible	faible	faible	
Prof	65 cm	60 cm	65 cm	60 cm	
K	55,00 mm/h	41,00 mm/h	48,00 mm/h	47,00 mm/h	
Filière	TF ou TT + D°				
Occupation	prairie	prairie	prairie	prairie	
Observation					



K

MATTE est



parcelle	D 149		zone de terrasse avec des sols bruns, légers, peu argileux, non hydromorphes, assez caillouteux avec de bonnes capacités épuratoires en surface
n° de test	29	30	
pente	faible	faible	
Prof	65 cm	60 cm	
K	35,00 mm/h	31,00 mm/h	
Filière	TF ou TT + D°	TF ou TT + D°	
Occupation	maïs	maïs	
Observation	Nappe ?	Nappe ?	

parcelle	ZB 5				zone de terrasse avec des sols bruns, légers, peu argileux, non hydromorphes, assez caillouteux avec de bonnes capacités épuratoires en surface
n° de test	31	32	33	34	
pente	faible	faible	faible	faible	
Prof	65 cm	60 cm	60 cm	65 cm	
K	34,00 mm/h	24,50 mm/h	22,00 mm/h	29,00 mm/h	
Filière	TF ou TT + D°				
Occupation	prairie	prairie	prairie	prairie	
Observation	Nappe ?	Nappe ?	Nappe ?	Nappe ?	



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AMIKUZE



AMIKUZE
HERRI ALKARTEA

DATE D'ARRIVEE

16 NOV. 2012

DDTM SAINT PALAIS

AVIS SUR CERTIFICAT D'URBANISME

Commune :	OSSERAIN-RIVAREYTE
Demandeur :	CURUTCHET Jean Marie
Dossier :	CU6443512S0004
Cadastre :	Section B n°437
Terrain :	Lieu dit « BOURG » (Surface = 2000 m ²)

En l'absence d'un réseau public d'assainissement, le traitement et l'évacuation des eaux usées d'une future habitation ne pourront se faire que par un dispositif de type non collectif :

Cet assainissement non collectif pourra être envisagé dans les conditions énumérées ci-dessous :

- ✓ **La construction devra être implantée dans la partie haute du terrain ;**
- ✓ **Il faudra réserver une zone destinée au traitement des effluents issus des appareils de prétraitement ;**
- ✓ **Sur cette zone ne pourront être implantés ni bâtiments, ni arbres, ni jardin potager, ni accès de véhicule ;**
- ✓ **Le Test de Perméabilité effectué sur cette parcelle, par le Bureau d'Etude MPE, étant satisfaisante (44,83 mm/h), la filière choisie pourra être la filière par infiltration dans le sol ;**
 - Par des tranchées filtrantes de 100 ml (pour une maison de 5 pièces principales) soit 5 tranchées de 20 ml ou 4 tranchées de 25 ml.
 - **Un écartement de 1,5 m entre tranchée filtrante devra être réalisé car la pente du terrain est < 5 ‰,**
 - Par un filtre à sable drainé de 25 m² (pour une maison de 5 pièces principales) avec une **pompe de relevage** et avec un rejet dans des tranchées filtrantes de 30 ml, soit 2 tranchées de 15 ml ou 1 tranchées de 30 ml.
 - Par 1 filière EPARCO avec emprise au sol de 15 m² (fosse toutes eaux de 5000 l et filtre à zéolite compris de 5 m² pour une habitation de 5 pièces principales) avec une **pompe de relevage** et avec un rejet dans des tranchées filtrantes de 30 ml, soit 2 tranchées de 15 ml ou 1 tranchées de 30 ml.
 - Par 1 filière agréée par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et avec un rejet dans des tranchées filtrantes de 30 ml, soit 2 tranchées de 15 ml ou 1 tranchées de 30 ml.

Service Public d'Assainissement Non Collectif de la communauté de communes AMIKUZE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMIKUZE – B.P. 35 – 64120 SAINT-PALAIS – TÉL. 05 59 65 74 73 – FAX. 05 59 65 84 09

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AMIKUZE



AMIKUZE
HERRI ALKARTEA

- ✓ Le traitement devra respecter une distance de 5 m par rapport à l'habitation, de 3 m par rapport à la limite de propriété et de 35 m par rapport à un puits ou une source.
- ✓ Les eaux de pluies issues des toitures et de toutes surfaces imperméabilisées seront évacuées par réseau distinct.

Le schéma du dispositif d'assainissement devra figurer sur le plan de masse du permis de construire (article R.421-2 du Code de l'urbanisme)

Le dimensionnement du dispositif d'assainissement non collectif sera à définir dans le cadre de l'instruction du permis de construire et sera fonction du nombre de pièces principales.

La réalisation de cette filière devra être conforme au DTU 64-1 (Document de référence pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome).

Le propriétaire devra avertir le SPANC AMIKUZE de l'exécution des travaux afin d'en contrôler la conformité avant remblaiement.

Sous réserve de la prise en compte de ces prescriptions, j'ai l'honneur d'émettre un avis favorable à la présente demande.

Conformément à la délibération de la communauté des communes du 17 avril 2007, l'étude de l'assainissement non collectif pour les CU donne lieu à une redevance fixée à 50 €.

Saint-Palais, le 8 Novembre 2012

Monsieur le Président



Eric NARBAIS-JAUREGUY

Service Public d'Assainissement Non Collectif de la communauté de communes AMIKUZE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMIKUZE – B.P. 35 – 64120 SAINT-PALAIS – TEL 05 59 65 74 73 – FAX 05 59 65 84 09

ANNEXE 2

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

11 mai 2016



Porter à connaissance Commune d'Osserain-Rivareyte

I - Servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire

EL3 - Servitude de marchepied sur chaque rive (sur une bande de 3,25 m)

ID_GEOSUP_	ID_GEOSU_1	NOM	TYPE_PHYSI	ID_SUP	DATE_ARRET	SURFACE
		Le Saison				0

PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques
contre les obstacles

ID_MAP	NOM_GEN	NOM_TYPGEN	MODE_GENER	REFERENTIE	MILLESIME_	BD_EXT_REF	BD_EXT_ID	No_ANFR	Date	Gestionnai
9369	ANDREIN							0640220021	1982-05-19	F64

II - Prescriptions nationales ou particulières

Communes soumises à la loi Montagne

La commune n'est pas soumise à l'application de la loi Montagne

Sites Natura 2000 proposés en commission européenne dont les sites reconnus importance communautaire (SIC) - Directive Habitats
 JO de l'Union européenne - décision du 22 décembre 2003

CODE	NOM	CODE_RUBRI	SUPERFICIE	PRECISION	LONG_CENTR	LAT_CENTRO	DATE_MODIF
FR7200790	Le Saison (cours d'eau)	DH	7048.09	1/100000	-0.976684	43.175905	

Zones de protection spéciale (ZPS) - Directive Oiseaux

Néant

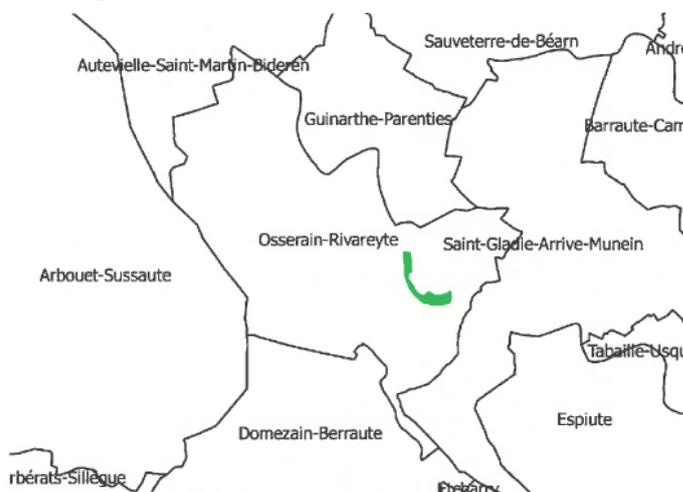
Zones naturelles d'intérêts écologique faunistique et floristique (ZNIEFF type 1)

NO_SFF	CODZON	TZ	AUTEUR	AN1	MOIS1	AN2	MOIS2	ALT1	ALT2	NOM	VALIDITE	CREATION
12212	66260000	1	72004	1989	2	0	0	55	60	BOIS HUMIDE DE RIVAREYTE	1998-12-31	1994-07-01
10802	66520000	1	72004	1988	5	0	0	75	225	BOIS DE GESTAS-ESPIUTE	1998-12-31	1994-07-01

Zones naturelles d'intérêts écologique faunistique et floristique (ZNIEFF type 2)

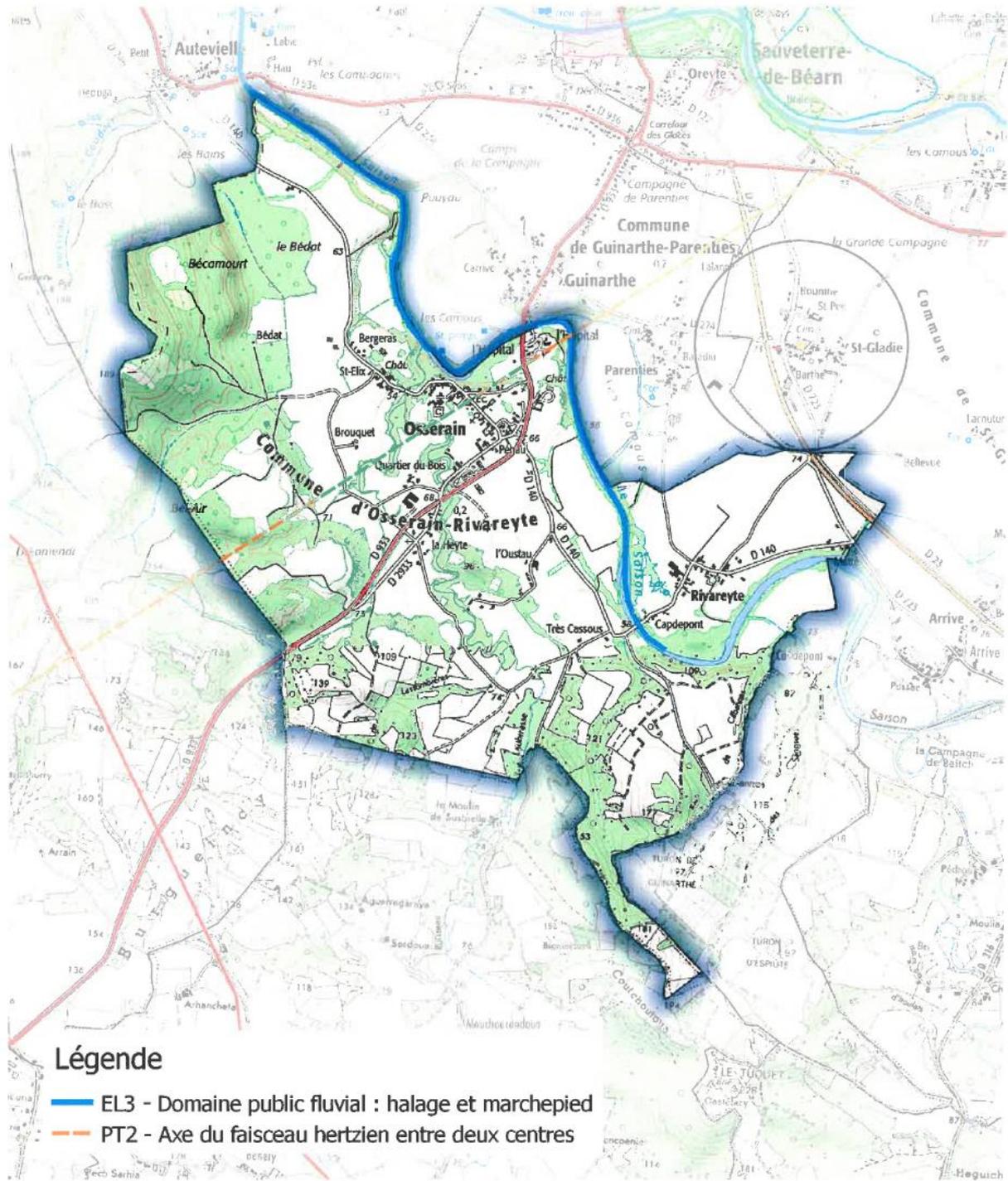
NO_SFF	CODZON	TZ	AUTEUR	AN1	MOIS1	AN2	MOIS2	ALT1	ALT2	NOM
12972	6696	2	72004	1989	2	0	0	10	1800	RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU GAVE D'OLORON ET DE SES AFFLUENTS

Forêts soumises au régime forestier





Porter A Connaissance Servitudes d'Utilité Publique Commune d'Osserain-Rivareyte



Source : DDTM64
copyright : IGN - BD Parcellaire - Scan25 2013
réalisation : Mission observation des territoires, MM, mai 2016



ANNEXE 3

**OUVERTURE A L'URBANISATION SECTEUR
MATTE : AVIS CDPENAF ET SCOT**



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement, Urbanisme,
Risques*

Pau, le 07 AOÛT 2017

Unité Planification

Affaire suivie par : Chantal Haté-Laloubère
Téléphone : 05 59 80 88 21
Courriel : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
Réf :

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis une délibération de votre conseil municipal en date du 7 juin 2017 relative à l'urbanisation de la parcelle cadastrée D 149 de votre commune. Cette délibération prise sur le fondement de l'article L.111-4 4° du code de l'urbanisme est soumise à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers en application de l'article L.111-5 du même code.

La CDPENAF réunie le 27 juillet a émis l'avis suivant :

Avis favorable.

Cependant, votre commune étant soumise aux dispositions relatives à l'urbanisation limitée en application de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale applicable ne peuvent être ouverts sauf dérogation accordée par le Préfet après avis de la CDPENAF et de l'autorité en charge de l'élaboration du SCOT.

Dès lors, si vous souhaitez donner suite à l'avis favorable de la CDPENAF, il vous appartient de solliciter la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en m'adressant une demande à laquelle sera jointe l'avis de l'autorité en charge du SCOT que vous aurez préalablement consultée en application des dispositions du même article.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Arnaud Fontaine
Mairie d' Osserain-Rivareyte
64390 Osserain-Rivareyte

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Marie AUBERT

<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/>

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 18h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 96 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 Pau cedex
Bus : lignes C13, C14, P4, P6, P12, P21, T2



Syndicat Mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx
 19 rue Jean Molinié - 64100 BAYONNE - Tél : 05.59.74.02.57

CONSEIL SYNDICAL DU SAMEDI 28 OCTOBRE 2017

Extrait du registre des délibérations

Titulaires présents de l'Agglomération Pays Basque		Excusés Agglomération Pays Basque	
BARDIN Frédéric	LACASSAGNE Alain	AIME Thierry	KÉRIG COTTENÇON Chantal
BÉRTHET André	LAMERENS Jean-Michel	BARETS Claude	LACOSTE Xavier
BELLEAU Gabriel	LARRALDE André	BETBEDER Lucien	LASSERRE-DAVID Florence
BÉRARD Marc	LARRAMENDY Jules	BIDEGARAY Barthélémy	MANDAGARAN Arnaud
CARPENTIER Vincent	LEIZAGOYEN Sylvie	BISAUTA Martine	MOTSCH Nathalie
CÔHERE Lucien	LOUGAROT Bernard	DARRIBÉROUGE Louis	PINATEL Anne
DONAPETRY Jean-Michel	LOUSTAUDAUDINÉ Jean-Jacques	DAUBISSE Philippe	PONS Yves
ESPILONDO Pierre	MARTIN Pascal	DÉ LARA Manuel	TARDITS Richard
ETCHARTABÉRY Marie-José	MAZAIN Eric	DERVILLE Sandrine	VIAL Louis
EYHERABIDE Pierre	MIALOCQ Marie-José	ÉTCHEBÉRY Jean-Jacques	TELLECHEA Jean
GARAT Marie-Michèle	MILLET BARBE Christian	GUILLEMOTONIA Pierre	
GAROSI Rémy	MINVIELLE Gérard	HIRIGOYEN Roland	
GONZALEZ Francis	ORIVE Carole	IDIART Alphonse	
GOYHETCHE Ramuntxo	SAINT ESTEVEN Marc	INCHAUSPÉ Beñat	
IRIART Jean-Pierre	VEUNAC Jacques	INDABURU Pierre	
JOCOU Pascal	VILLENEUVÉ Arnaud	IRIGOIN Didier	
LACARRA Anita		ITHURBIDE Beñat	
Titulaires présents de la Communauté de Communes du Seignanx		Excusés Communauté de Communes du Seignanx	
BRESSON Mike	GUILLOTEAU Éric	JOIE André	
DÉLAVENNE Marie Ange	LARRE Jean-Marc	LESPADE Jean-Marc	
Suppléants présents mandatés par des titulaires		Procurations de titulaires excusés à des titulaires	
Titulaires excusés	Suppléants désignés	Titulaires excusés	Titulaires désignés
AIME Thierry	BÉHOTÉGUY Maider	BIDEGARAY Barthélémy	SAINT ESTEVEN Marc
BARETS Claude	MAITIA Jean-Pierre	ÉTCHEBÉRY Jean-Jacques	LOUGAROT Bernard
BETBEDER Lucien	DUBOIS Alain	HIRIGOYEN Roland	ETCHARTABÉRY Marie-José
BISAUTA Martine	THEBAUD Marie-Ange	IDIART Alphonse	LAMERENS Jean-Michel
GUILLEMOTONIA Pierre	HARGUINDEGUY Jérôme	IRIGOIN Didier	EYHERABIDE Pierre
INCHAUSPÉ Beñat	LARRANDA Rézine	ITHURBIDE Beñat	BÉRARD Marc
LESPADE Jean-Marc	DUBERT Francis	MANDAGARAN Arnaud	BELLEAU Gabriel
		MOTSCH Nathalie	LACASSAGNE Alain
		TARDITS Richard	MIALOCQ Marie-José
		TELLECHEA Jean	MARTIN Pascal

Président de séance : Marc BERARD, Président
 Secrétaire de séance : Ramuntxo GOYHETCHE

Date d'envoi de la convocation : 20 octobre 2017 Délégués titulaires en exercice : 66 Membres titulaires et suppléants présents : 44 Membres votants (présents ou représentés) : 54
--

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire - Transmis au contrôle de légalité le : 31/10/2017

Le conseil syndical, s'est réuni à ITXASSOU dans la salle Sanoki et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché sur le panneau d'affichage du syndicat mixte le : 31/10/2017

OJ N°3 - URBANISME: Avis au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme en vue de la dérogation préfectorale - Commune de OSSERAIN RIVAREYTE

Rapporteur : Marc BERARD, Président

Osserain Rivareyte se situe dans le pôle territorial d'Amikuze, en limite de la Communauté de Communes Béarn des Gaves, à 3 km de Sauveterre de Béarn. Elle se compose de deux hameaux principaux et de petits groupements d'habitations.

Cette commune connaît un recul démographique depuis quelques années, pourtant elle fait l'objet de demandes régulières de terrains à bâtir. Aussi, elle entend faciliter l'installation de nouveaux ménages. Pour cela, elle souhaite ouvrir à l'urbanisation un terrain de 4360 m² en limite communale pour réaliser 3 lots à bâtir.

La commune est soumise au RNU et au principe d'urbanisation limitée. Elle peut donc autoriser des constructions à condition qu'elles soient situées dans les parties urbanisées de la commune.

Des exceptions à cette règle sont possibles (cf. art L.111-4 et L.111-5 du code de l'urbanisme) ; notamment sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune le justifie (en particulier pour éviter une diminution de sa population). Le conseil municipal a délibéré en ce sens le 7 juin 2017. Conformément au code de l'urbanisme, cette délibération motivée a été soumise pour avis conforme de la CDPENAF (L.111-4 4° du CU) qui a émis un avis favorable concernant cette délibération (L.111-4.4° du CU) le 27 juillet 2017.

La commune n'étant pas couverte par un SCoT, cette exception à la règle d'urbanisation limitée n'est réalisable qu'à condition d'obtenir une dérogation préfectorale, en application de l'article L142-5 du CU. Dérogation du Préfet qui se prend au regard :

- de l'avis de la CDPENAF,
- de l'avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).

La commune d'Osserain-Rivareyte a donc saisi le Syndicat afin de recueillir son avis concernant l'urbanisation de la parcelle D149. Doté de cet avis du SM SCoT, la commune pourra alors solliciter le Préfet de département pour obtenir la dérogation nécessaire à la réalisation du projet.

L'analyse du syndicat ne pouvant se référer à un schéma couvrant la commune, elle se fait conformément au code de l'urbanisme et aux grands principes portés par la législation.

Le terrain concerné par la demande d'ouverture à l'urbanisation est bordé à l'est et au sud par deux voies : la RD723 et la RD140 et se situe au cœur d'un groupement d'habitation composé de 7 habitations (6 sur Osserain-Rivareyte et 1 sur Saint-Gladie), le quartier dit de Mathé.

Le terrain est actuellement exploité par un agriculteur et n'est pas inclus dans un périmètre d'épandage. Aucun bâtiment d'élevage n'est relevé à proximité. Il est desservi par les réseaux d'eau potable, d'électricité, d'éclairage public et de téléphonie. Les terrains limitrophes ont fait l'objet de tests de perméabilité qui ont conclu à la possibilité de réaliser des installations d'assainissement autonome sur des parcelles de 1500m².

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire - Transmis au contrôle de légalité le : 31/10/2017

Le conseil syndical, s'est réuni à ITXASSOU dans la salle Sanoki et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché sur le panneau d'affichage du syndicat mixte le : 31/10/2017

Dès lors, l'analyse montre que cette opération, conformément à l'article L111-4.4° :

- est d'intérêt communal
- contribue à éviter une diminution de la population communale
- ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- ne porte pas atteinte à la salubrité et à la sécurité publique
- n'entraîne pas un surcoût important des dépenses publiques
- n'est pas contraire aux objectifs de l'article L101-2 du CU
- n'est pas contraire à la loi Montagne

Cette opération, examinée par le syndicat au titre de l'article L142-5 :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace,
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Le Conseil syndical, après en avoir débattu et délibéré à la majorité des suffrages exprimés (une abstention : Pascal Martin) :

- **EMET** un avis FAVORABLE concernant l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle D149 de la commune d'Osserain-Rivareyte.

Pour extrait conforme au registre
Le Président,
Marc BERARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire - Transmis au contrôle de légalité le : 31/10/2017

Le conseil syndical, s'est réuni à ITXASSOU dans la salle Sanoki et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché sur le panneau d'affichage du syndicat mixte le : 31/10/2017

ANNEXE 4

**CERTIFICAT D'URBANISME PARCELLE 437 ET
COURRIER EXPLOITANT (M. SALETTE)**

63773

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Osserain-Rivareyte

dossier n° CUB 064 435 12 S0004

date de dépôt : 16 octobre 2012
demandeur : Monsieur CURUTCHET Jean Marie
pour : la construction d'une maison individuelle
adresse terrain : lieu-dit Bourg, à Osserain-Rivareyte (64390)

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de l'État
Opération réalisable

Le maire de Osserain-Rivareyte,

Vu la demande présentée le 16 octobre 2012 par Monsieur CURUTCHET Jean Marie demeurant lieu-dit Bourg, Osserain-Rivareyte (64390), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain ;

- cadastré B-437
- situé lieu-dit Bourg
64390 Osserain-Rivareyte

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison individuelle ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable du SPANC de la Communauté de Communes d'Amikuze en date du 8/11/2012;

Considérant que la demande porte sur la construction d'une maison d'habitation sur un terrain d'une superficie de 2000 m², situé au Bourg d'Osserain-Rivareyte (64390)

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

La construction devra être implantée à 50 mètres minimum des bâtiments d'élevage voisins.

ASSAINISSEMENT:

Les prescriptions émises par le SPANC dans son avis du 8/11/2012 ci-joint, devront être respectées.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut bénéficier de conseils gratuits pour l'établissement de son projet architectural de la part du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement : - 4 Allées des Platanes - 64100 BAYONNE - Tél: 05-59-46-52-62 23 ter Rue J.J. de Monaix - 64000 PAU - Tél: 05-59-84-53-66

Je soussigné Pierre Gallette,
exploitant agricole, dont le siège se
situe sur la parcelle B182 et dont
le bâtiment d'élevage soumis au RSD la
parcelle B437 déclare être ent cessad'a
d'activité d'élevage laitier en fin d'année
2018.

La restriction de constructibilité sur la
parcelle (partie) B437 devient donc caduque.

Fait pour servir et valoir ce que de
droit.

Fait à Ossevain le 09/03/2018

Pierre Gallette



ANNEXE 5

RESEAU D'EAU POTABLE